

PRÉFECTURE

DE LA

CHARENTE-MARITIME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA ROCHELLE, LE

DIRECTION DE
LA RÉGLEMENTATION

4^e BUREAU

JB/SC.II

n° 89 - 300 - DIR-I/B4

A R R E T E

autorisant les Etablissements ISIDORE SA
à exploiter des silos de stockage de céréales
à GEMOZAC, lieudit "La Plaine des Grands Champs"

LE PREFET de la CHARENTE-MARITIME
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;

VU la demande présentée le 18 Juillet 1988 par les Etablissements ISIDORE SA (Président Directeur Général : Michel ISIDORE), en vue d'être autorisés à étendre leur stockage de céréales sis à GEMOZAC "La Plaine des Grands Champs" ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU les avis de Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire, Chef de la première subdivision de Charente-Maritime de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche Poitou-Charentes, Inspecteur des Installations Classées, en date des 18 et 27 Juillet 1988 et du 24 Mars 1989 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 23 Septembre 1988 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Service Incendie et Secours en date du 5 Septembre 1988 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 Septembre 1988 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 26 Août 1988 ;

VU les résultats de l'enquête publique, ordonnée par arrêté préfectoral en date du 18 Août 1988, ouverte du 26 Septembre 1988 au 25 Octobre 1988 inclus ;

VU la délibération du Conseil Municipal de GEMOZAC en date du 29 Novembre 1988 ;

VU l'avis du Maire de GEMOZAC en date du 29 Novembre 1988 ;

VU les délibérations des Conseils Municipaux de SAINT-SIMON-de PELLOUAILLE, JAZEMNES, TANZAC, CRAVANS et VILLARS-en-PONS ;

VU la lettre adressée le 3 Mai 1989 à Monsieur Michel ISIDORE, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 lui faisant part des propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 Mai 1989 ;

VU la lettre du 29 Mai 1989 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été formulée dans le délai imparti ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les Ets ISIDORE SA. dont le siège social est "Roc des Aires" à Gémozac, sont autorisés à exploiter à Gémozac, au lieu-dit "La Plaine des Grands Champs", les installations relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

RUBRIQUE	DESIGNATION	REGIME
376 bis 1°	silos de stockage de céréales d'un volume supérieur à 15 000 m3 (27 000 m3).	A
89 2°	Installations de nettoyage, calibrage, mélange de céréales, la puissance électrique installée étant comprise entre 40 et 200 kW.	D
89 ter 2°	Installations de mélange, émottage... de produits minéraux artificiels (engrais), la puissance électrique installée étant comprise entre 40 et 200 kW.	D
153 bis B 2°	Installations de combustion (séchoirs) d'une puissance thermique maximale comprise entre 4 MW et 10 MW, le combustible utilisé étant le gaz propane.	D
211 B 1°	Dépôt de gaz combustibles liquéfiés en un réservoir aérien de 70 m3.	D

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve de l'observation des prescriptions qui suivent :

Conformité des installations

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Distance

Les silos seront implantés à une distance au moins égale à 50 mètres de toute installation fixe occupée par des tiers.

L'exploitant devra s'assurer la maîtrise des terrains correspondants.

Domaine d'application

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, relevant ou non de la nomenclature des Installations Classées.

Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Hygiène et sécurité

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires prises dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Mesures d'information en cas d'incidents graves ou d'accidents

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées. (Préfecture de Charente Maritime - Direction de la Réglementation - 4ème Bureau - 17017 LA ROCHELLE CEDEX).

Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences et les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Limitation des effets d'une explosion éventuelle

Les parois des tours d'élévation et des ateliers exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion (événets, surfaces à l'air libre, bardage léger).

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

Stabilité au feu des structures

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité. Le degré de stabilité au feu sera d'au moins 1 heure.

Evacuation du personnel

Les installations de stockage devront comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel, avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées de chaque bâtiment, quand la distance à parcourir est supérieure à 25 mètres.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

Intervention des services d'incendie et de secours

Les abords des silos ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Un bassin avec réserve d'eau de 120 m³ doit être aménagé ou bien deux poteaux d'incendie seront installés.

Aménagement des locaux

Les divers ateliers, locaux, capacités de stockage, seront implantés conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre.

Capotage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits, devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jettées d'élevateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 11.4.

Transporteurs ouverts

L'usage de transporteurs ouverts n'est autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 m/s.

Aires de chargement et déchargement

Les aires de chargement et déchargement des produits seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

Les consignes de sécurité à respecter à ces postes seront précisées par l'exploitant.

Nettoyage des locaux

Tous les locaux seront débarrassés des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Toute mesure sera prise pour limiter la mise en suspension des poussières dans l'air.

L'usage d'air comprimé pour le nettoyage des locaux sera interdit.

Elimination des corps étrangers contenus dans les produits

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Pour les opérations autres que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers devront avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux, ...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité, ...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Les cellules seront équipées d'un dispositif thermométrique permettant de signaler au tableau général de commande toute élévation anormale de température.

Cette disposition n'est toutefois pas obligatoire pour le silo de stockage à plat. La mesure de température se fera dans ce cas par un dispositif manuel.

Installations électriques

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15 - 100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13 - 100 et NFC 13 - 200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (Arrêté Ministériel du 31 Mars 1980).

Des rapports de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques seront, tous les ans, établis et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Mise à la terre des installations exposées aux poussières

Les appareils et masses métalliques (machines, appareils de manutention, ...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés à des poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 10.9.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Prévention et détection de dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements, seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs.... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

Signalement des incidents de fonctionnement

Les silos et séchoirs à grains devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines....) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Consignes de sécurité

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines....) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel.

Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières. Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

Protection d'incendie

Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.

Signalisation des moyens de secours

Les emplacements des moyens de secours seront signalés et les accès maintenus dégagés en permanence. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

Matériel de lutte contre l'incendie

Le matériel à mettre en place au minimum se composera :

- d'extincteurs à eau pulvérisée ou équivalent, de type 21 A homologué NFMIH, à raison d'un appareil par 250 m² (2 appareils minimum par atelier) ;
- d'extincteurs à anhydride carbonique ou équivalent, homologués NFMIH près des tableaux et machines électriques ;
- d'extincteurs à poudre (deux au minimum) homologués NFMIH 21 A et 233 B et C, près du dépôt de gaz combustibles liquéfiés ;
- d'extincteurs à poudre ou équivalent, homologués NFMIH, près des séchoirs ;
- d'un dispositif d'arrosage du réservoir de gaz combustibles liquéfiés ;
- de colonnes sèches à l'intérieur des silos.

Le matériel sera tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs seront périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles sera enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par trois poteaux d'incendie alimentés par un réseau d'eau public. Ce réseau sera capable de fournir le débit nécessaire pour alimenter à raison de 60 m³/heure chacun des poteaux d'incendie.

Emissions non traitées

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la sécurité publique, de compromettre la santé, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites.

Ventilation des cellules

Si les cellules de stockage sont aérées ou ventilées, la vitesse du courant d'air à la surface du produit devra être inférieure à 0,10m/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 11.4.

Emissions diffuses

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

Dépoussièrage

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues à l'article 9.1 devront faire l'objet d'un dépoussièrage. La concentration en poussière au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 150 mg/Nm³.

En outre, le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère sera inférieure à 10 kg/h en moyenne sur 24 heures.

Le rejet à l'atmosphère de l'air provenant des installations de séchage des grains se fera également dans le respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées ci-dessus.

Conception des installations de dépoussièrage

Les installations de dépoussièrage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussièrage, celles-ci seront autant que possible situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussièrage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

Contrôle des émissions

L'exploitant procédera à des mesures annuelles des émissions de poussières.

.../...

En outre, l'Inspecteur des Installations Classées pourra, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires.

Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Eaux vannes

Les eaux vannes et les eaux usées des lavabos seront collectées et traitées selon la législation en vigueur.

Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres, vers les égouts ou milieux naturels. Des consignes seront établies pour une maîtrise rapide des effets d'un tel accident.

Les citernes de stockage de vin seront implantées sur un radier en béton étanche. Celui-ci sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une fosse étanche d'une capacité égale au volume du plus gros réservoir de stockage.

Les eaux de lavage des citernes seront recueillies dans une cuve fixe d'une capacité de 6 m³ au moins. Ces eaux seront évacuées hors du site et épandues sur des terrains autorisés à cet effet.

Le stockage de produits agropharmaceutiques, d'hydrocarbures liquides et autres liquides inflammables ou toxiques est interdit sur le site.

Gêne

Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut parleurs, etc...), gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Niveaux acoustiques admissibles

Les prescriptions de l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Le niveau acoustique équivalent mesuré en db (A) suivant la norme S 31 010 ne doit pas dépasser en limite de propriété :

- le jour de 7 h à 20 h 65 dB (A)
- le jour de 6 h à 7 h 60 dB (A)
ainsi que les dimanches et jours fériés
- la nuit de 22 h à 6 h 55 dB (A)

Déchets

L'exploitant tiendra à jour un relevé précisant la nature et la quantité de déchets produits, ainsi que leur destination.

Ces déchets seront soit valorisés soit éliminés dans les installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 Juillet 1976.

L'incinération en plein air de déchets et résidus divers est interdite.

Installations de séchage

Les séchoirs utiliseront comme combustible le gaz propane.

Les séchoirs seront équipés d'un régulateur approprié à la température de l'air et du produit à sécher et des dispositifs de sécurité permettant, en cas de surchauffe anormale, l'arrêt des brûleurs et leur alimentation.

Avant chaque campagne de séchage et à intervalles réguliers, toutes les installations devront être nettoyées et vérifiées, en particulier les sondes de température et les brûleurs. Des consignes seront établies à cet effet.

Les produits seront nettoyés avant séchage afin d'éliminer la majeure partie des impuretés pouvant être des causes possibles d'incidents.

Les caractéristiques des cheminées destinées à rejeter les gaz à l'atmosphère devront répondre, selon le cas, aux normes de l'instruction technique du 13/08/71 (JO du 27/10/71) relative à la construction des cheminées pour les installations émettant des poussières fines, ou de l'instruction du 24/11/70 (JO du 13/12/70 et 06/11/71) relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion.

Dépôt de gaz combustibles

- La quantité maximale de gaz emmagasinée sera de 32 000 KG.
- Le réservoir recevant les gaz combustibles liquéfiés doit être conforme aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.
- Le réservoir doit être amarré s'il se trouve sur un emplacement susceptible d'être inondé.
- Un espace d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour du réservoir aérien.

- Les parois du réservoir doivent être situées à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété et à plus de 1,5 fois la hauteur des bâtiments abritant des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion. En outre, les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage du réservoir seront distants d'au moins :

- 10 mètres des ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement, autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation,
- 15 mètres des ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement,
- 10 mètres de la limite de la voie de communication routière la plus proche.

Le réservoir fixe doit en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente),
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur, à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir,
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Le réservoir devra être efficacement protégé contre la corrosion extérieure ; sa peinture devra avoir un faible pouvoir absorbant.

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

Le matériel électrique et les conducteurs électriques doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- le matériel d'éclairage doit être d'un degré de protection au moins égal à IP 231 de la norme NFC 20010,
- les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NFC 15100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion.

Tout appareillage électrique situé à moins de 7,5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage du réservoir, doit être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conforme au décret n° 78-779 du 17 Juillet 1978.

Les installations électriques doivent être entretenues. Elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer au moins à 5 mètres de la paroi du réservoir.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir fixe, est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,
- mise en place d'une liaison équipotentielle entre le réservoir, et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir, une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

Le réservoir doit être implanté au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si son implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers ou pénétrer dans un égout, toutes dispositions doivent être prises pour y pallier.

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 m doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Le stockage sera entièrement clôturé afin d'en interdire l'approche à toute personne étrangère au service. La hauteur minimale de cette clôture sera de 2 mètres, elle sera placée à plus de 2 mètres des parois du réservoir et comportera une porte métallique ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit, en outre, être soigneusement désherbé. L'emploi de désherbant chloraté est interdit.

Article 3 - Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 - Retrait de l'autorisation

L'Administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

Article 6 - Permis de construire

La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 7 - Toute extension ou toute modification sensible de nature à augmenter les inconvénients de l'exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 8 - La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans ou si l'établissement est transféré sur un autre emplacement.

Article 9 - Publicité de l'autorisation

En application de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977

. un extrait du présent arrêté sera affiché, pendant un mois, à la porte de la mairie de GEMOZAC, par les soins du Maire et, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du Directeur des Etablissements ISIDORE,

. un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux du département.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Sous-Préfet de SAINTES
Le Maire de GEMOZAC
L'Ingénieur Subdivisionnaire, Chef de la première Subdivision de la
Charente-Maritime de la Direction Régionale de l'Industrie et de la
Recherche Poitou-Charentes, Inspecteur des Installations Classées,
Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires de SAINT-SIMON-de-PELLOUAILLE, JAZENNES, TANZAC, CRAVANS,
VILLARS-en PONS et à Monsieur Michel ISIDORE par l'intermédiaire du Maire de
GEMOZAC.

LA ROCHELLE, le 27 JUIN 1989

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Bernard LEMAIRE

